



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
Alsace

Unité territoriale du Haut-Rhin  
Equipe GT

Mulhouse, le 02 septembre 2015

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**  
**CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle  
Société SILO de HUNINGUE à VILLAGE-NEUF

**Annexes :** Grille de contrôle.  
(Annexe non publiée sur le site internet)

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

## 1. Inspecteur, personne(s) rencontrée(s), dirigeant

**Inspecteur :**

- 

**Personne(s) rencontrée(s) :**

- 

**Dirigeant de l'établissement contrôlé :**

- 

## 2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : articles L. 171-1 à -5, L. 172-1 à -3 du code de l'environnement
- **Régime de classement de l'établissement, secteur d'activité** : autorisation, silos à enjeux très importants
- **Date et horaire de la visite** : 13 août 2015, de 9 h à 12 h 30
- **Numéro SIIIC et adresse du site visité** : n°2223- Zone portuaire nord - rue du Rhône – 68128 VILLAGE-NEUF
- **Type de contrôle** : Visite approfondie
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié - PPC
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé

## 3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

L'Inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection des installations de la société SILO de HUNINGUE, susmentionnée, afin de vérifier la mise en place et le suivi des mesures de protection de types « événements et découplages ».

Enjeu :

Protection de la population contre les conséquences d'une explosion de poussières.

Référentiel :

- articles 10 et 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- article 7.2.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2008.

## 4. Installations contrôlées

L'Inspecteur s'est rendu dans les silos 1 à 5, les salles de commande des silos 1 et 3 et les tours de manutention du site. Il a vérifié particulièrement la présence des dispositifs de détection d'étincelles et de barrières chimiques dans le silo 1 (éléments destinés à pallier l'absence d'événement suite à la conclusion de la tierce expertise), la présence des événements dans les autres silos (sans mesurage des surfaces) et des systèmes de fermetures permettant d'isoler les galeries entre elles et entre elles et les tours.

## 5. Constats

Les points contrôlés lors de l'inspection sont précisés dans la grille de contrôle ci-annexée.

### 5.1 Events et découplages

Compte tenu de la date de construction du silo n° 1 antérieure aux obligations relatives à la mise en place d'événements et de systèmes de découplage, une tierce expertise a été présentée. Ses conclusions sont reprises à l'article 7.2.8 de l'arrêté du 13 août 2008.

Les événements et systèmes de découplage sont remplacés dans ce silo par des détecteurs d'étincelles dans les élévateurs. Ces détecteurs sont complétés par des barrières chimiques au niveau des élévateurs, des transporteurs à chaîne et sur les filtres. La barrière chimique est composée d'un agent extincteur employé lors de la détection d'un front de flamme ou d'une onde de choc. Ce dernier est libéré en aval des détecteurs. L'explosion se trouvera dans un nuage d'agent extincteur lequel va éteindre le front de flamme mais l'onde de choc ne va pas être arrêtée.

Ces dispositifs sont vérifiés annuellement par le constructeur. Le dernier contrôle a été effectué le 9 juillet 2015.

Le sas de l'escalier de secours faisant office de découplage, les portes palières de ce dernier doivent être maintenues fermées au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. A minima, l'obligation de maintenir les portes fermées doit être affichée.

Concernant les autres silos, l'inspection n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce sujet.

### 5.2 Nettoyage des locaux

Dans le silo n° 1, les parties supérieures des plans inclinés des tuyauteries présentent davantage d'accumulation de poussières que les sols notamment.

Pour répondre aux observations émises par l'inspection lors de la visite de contrôle précédente du 6 novembre 2013, l'exploitant a mis en place des points fixes d'aspiration à chaque étage des silos 2,3 et 6 reliés chacun à l'aspirateur mobile à l'aide d'une colonne verticale, facilitant ainsi les opérations de nettoyage.

Un contrôle inopiné du respect des dispositions de l'article 7.3.4.2. de l'arrêté, portant sur les fréquences de nettoyage a permis de constater que les feuilles mobiles sur lesquelles sont reportées les dates des opérations de nettoyage n'étaient pas suffisamment explicites et qu'elles devraient être rassemblées en un lieu bien déterminé.

### 5.3 Vieillissement des structures

Des contrôles visuels des parois des cellules sont effectués régulièrement et des opérations de maintenance existent.

L'exploitant envisage d'améliorer ce contrôle visuel à l'aide d'engins mobiles.

### 5.4 Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Le dernier contrôle prévu à l'article 9.2.1 de l'arrêté a été effectué au mois de mars 2015. Les résultats sont à transmettre à l'inspection (article 10.1 de l'arrêté).

## 5.5 Auto-surveillance des niveaux sonores

Un contrôle de la situation est en cours. Les mesures diurnes ont déjà été effectuées, les mesures nocturnes le seront au mois de septembre 2015. Les résultats des mesures accompagnés de commentaires devront être transmis à l'inspection dans un délai d'1 mois suivant leur réception (art 9.2.7.1 et 10.1 de l'arrêté).

## **6. Conclusion**

**Non-conformités** : Il n'a pas été constaté de non-conformité dans le thème de l'inspection  
L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection les résultats du dernier contrôle des émissions atmosphériques effectué en février 2015.

**Autres constats à portée réglementaire** : sans

**Observations** : Installation de rappels de fermeture de portes (grooms) dans le sas de l'escalier du silo n°1 ou inscription de la nécessité de maintenir la porte fermée.  
Placer en un lieu bien déterminé le registre sur lequel sont reportées les opérations de nettoyage et améliorer la lisibilité des fiches.

**Questions** : Sans objet

L'Inspecteur de l'environnement

Copie à l'exploitant